

Art. 8 - Les prestations prévues, par le présent décret-loi, en faveur des martyrs de la révolution, consistent en ce qui suit :

Premièrement : une pension mensuelle dont le montant est fixé par décret, elle est versée au profit :

- Du conjoint à moins qu'il ne se remarie.
- Des enfants du martyr en cas du décès du conjoint ou de déchéance de son droit à la pension, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou cessent leur scolarité.
- De la mère et du père du martyr s'il n'en est pas marié.

Deuxièmement : le droit à la gratuité des soins dans les structures sanitaires publiques et à l'hôpital militaire pour le conjoint et les enfants, jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans ou cessent leur scolarité.

Troisièmement : le droit à la gratuité des transports publics pour le conjoint et les enfants, jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 18 ans ou cessent leur scolarité.

Art. 9 - Les prestations prévues, par le présent décret-loi, en faveur des blessés de la révolution, consistent en ce qui suit :

Premièrement : le droit à une pension mensuelle, dont le montant est fixé par décret, en cas d'atteinte d'une infirmité physique d'un taux qui sera fixé par la commission technique mentionnée à l'article 7 du présent décret-loi.

Deuxièmement : le droit à la gratuité des soins dans les structures sanitaires publiques et à l'hôpital militaire.

Troisièmement : le droit à la gratuité des transports publics pour les personnes atteintes d'une infirmité physique.

Art. 10 - Outre les avantages mentionnés aux deux articles 8 et 9 du présent décret-loi, et nonobstant les indemnités précédemment perçues en application de l'article premier du décret-loi n° 2011-40 mentionné ci-dessus, la commission des martyrs de la révolution peut, en cas de nécessité, accorder des indemnités supplémentaires au profit des martyrs et blessés, dont le montant est fixé par arrêté du Premier ministre.

Art. 11 - Au cas où l'intéressé intente un recours en réparation du préjudice subi devant le juge compétent, le juge doit prendre en compte les indemnités qui lui ont été accordées en vertu des dispositions du décret-loi n° 2011-40 mentionné ci-dessus et les dispositions du présent décret-loi.

Art. 12 - Les pensions et les indemnités supplémentaires, mentionnées au présent décret-loi, sont imputées sur le budget de l'Etat.

La caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale assure le versement des pensions, et à cet effet, l'Etat lui accorde une subvention annuelle égale au montant des pensions allouées.

La caisse doit, tous les six mois, vérifier les changements intervenus dans la situation des martyrs et blessés de la révolution, et procède automatiquement à la révision et au versement de la pension.

Art. 13 - Est ajouté à l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés le numéro 22 ainsi rédigé:

22. Les pensions mentionnées au décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011.

Art. 14 - Les modalités et procédures d'application du présent décret-loi sont fixées par décret.

Art. 15 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011, modifiant et complétant le code des changes et du commerce extérieur.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont abrogées les dispositions de l'article 18 du code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 18 (nouveau) – « Toute personne morale étrangère pour chaque établissement nouvellement créé en Tunisie est tenue de faire, s'il y a lieu, la déclaration prévue par l'article 16, et ce, dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de création du nouvel établissement ».

Art. 2 - Est ajouté à l'article 20 du code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 un dernier paragraphe comme suit :

Article 20 (dernier paragraphe) – « Sont dispensées de l'obligation de rapatriement des revenus les personnes physiques de nationalité tunisienne revenant de l'étranger en Tunisie et les personnes physiques étrangères résidentes en Tunisie pour leurs avoirs constitués à l'étranger avant la date de changement de résidence ».

Art. 3 – Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 21, l'article 22, deuxième point du deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 23, deuxième paragraphe de l'article 24 et l'article 29 de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 21 (nouveau) - Les sociétés d'investissement à capital risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat et ce à raison de 80% au moins de leur capital libéré et 80% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou des ressources du budget de l'Etat et ce dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle le capital souscrit a été libéré ou celle du paiement de chaque montant mis à leur disposition.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article, les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Lorsque les actions d'une société dans laquelle une société d'investissement à capital risque détient une participation sont admises au marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, elles continuent à être prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission.

Article 22 (nouveau) - Les sociétés d'investissement à capital risque interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de parts sociales, ou de certificats d'investissement.

Les participations des sociétés d'investissement à capital risque doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des opérations de rétrocession ou de cession. Aucune société d'investissement à capital risque ne peut détenir à elle seule la majorité du capital.